

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial

Avis complémentaire du Conseil d'État

(11 décembre 2018)

Par dépêche du 22 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, à la demande du ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une version coordonnée du projet de règlement tenant compte des modifications apportées au texte initial avec les annexes y afférentes ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ayant été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, le renvoi à l'article 39 du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011 est à remplacer par un renvoi à l'article 38 du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.

Amendement 3

L'amendement sous examen introduit un article 4 définissant la procédure à suivre en cas d'aliénation d'immeubles destinés à sortir du domaine public fluvial ainsi qu'en cas d'aliénation d'immeubles destinés à être incorporés dans le domaine public fluvial. Dans ces cas, les auteurs prévoient que le ministre ayant les Transports dans ses attributions est entendu en son avis et qu'il prend une décision « formelle » de déclassement en cas d'aliénation ou une décision « formelle » de reclassement en cas d'acquisition. Aux yeux du Conseil d'État, seule la décision de reclassement ou de déclassement s'avère indispensable pour retirer un bien du domaine public ou pour l'y faire rentrer, sans qu'il soit nécessaire d'entendre le ministre ayant les Transports dans ses attributions en son avis. Par ailleurs, il est superflu de préciser que le ministre ayant les Transports dans ses attributions prend une décision « formelle ». Dès lors, le Conseil d'État demande à ce que l'article 4, que l'amendement sous examen vise à introduire, soit reformulé de manière à supprimer l'avis du ministre ayant

les Transports dans ses attributions, ce dernier prononçant uniquement une décision de déclassement ou de reclassement.

« **Art. 4.** Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions ne puisse procéder à une aliénation d'un bien immeuble, bâti ou non, destiné à sortir du domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions prend une décision de déclassement de l'immeuble en question.

Le ministre ayant les domaines dans ses attributions notifie au ministre ayant les transports dans ses attributions l'acquisition d'un bien immeuble, bâti ou non, susceptible d'être incorporé dans le domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial. Après avoir reçu notification de l'acte d'acquisition, le ministre ayant les transports dans ses attributions prend une décision au sujet du classement de l'immeuble en question. »

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les auteurs fusionnent les articles 2 et 3 initiaux du règlement en projet et entendent insérer un nouvel article 4, sans toutefois préciser que l'article 4 initial est renuméroté en article 3. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord avec la renumérotation de l'article précité devenue nécessaire par la fusion des articles 2 et 3 initiaux.

Amendement 1

Il est superfétatoire d'écrire que « Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal », étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. Dès lors, les termes « du présent règlement grand-ducal qui en font partie intégrante » sont à supprimer.

Amendement 3

Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule. Partant, à l'article 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu de faire référence au « ministre ayant les Domaines dans ses attributions » et au « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Par ailleurs, à l'article 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu de renvoyer à l'« article 3₂ paragraphe 5₂ de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial » en séparant chaque élément par une virgule.

Texte coordonné

Pour ce qui est de l'article 5 relatif à la formule exécutoire, le Conseil d'État signale que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de

Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes